Document généré le 4 mai 2025 15:33

Bulletin d'histoire politique

Le rituel de l'élection de tutelle et la représentation du pouvoir colonial dans la société canadienne du XVIIIe siècle

Jean-Philippe Garneau

Volume 14, numéro 1, automne 2005

Rituels et cérémonies du pouvoir du XVIe siècle au XXIe siècle

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1055088ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1055088ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)
1929-7653 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Garneau, J.-P. (2005). Le rituel de l'élection de tutelle et la représentation du pouvoir colonial dans la société canadienne du XVIIIe siècle. *Bulletin d'histoire politique*, *14*(1), 45–56. https://doi.org/10.7202/1055088ar

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2005

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Le rituel de l'élection de tutelle et la représentation du pouvoir colonial dans la société canadienne du XVIII[e] siècle

JEAN-PHILIPPE GARNEAU
CIEQ Université Laval

Dans la société d'Ancien Régime, l'univers juridique entretient des liens étroits avec la sphère politique. La justice criminelle du roi est l'une des représentations les plus évidentes de ce rapport privilégié. En tant que cérémonie publique, le châtiment des malfaiteurs illustre, par exemple, l'importance de la mise en scène judiciaire dans la construction ou, du moins, la légitimation du pouvoir royal[1]. D'autres événements judiciaires permettent d'incarner le pouvoir. Moins spectaculaire mais tout aussi pertinente, la justice civile offre un certain nombre de rituels qui gagnent à être abordés comme autant de représentations du pouvoir ou de l'autorité. L'élection de tutelle, procédure judiciaire au soutien de l'ordre des familles, m'apparaît très riche à cet égard, malgré sa filiation avec le monde froid et sans relief du droit civil. En tant que protecteur de la veuve et de l'orphelin, la monarchie française s'est arrogé assez tôt cette institution sortie tout droit du génie juridique de la Rome antique. C'est au nom de la puissance publique que le juge préside à l'élection de ceux ou celles qui représentent les jeunes enfants déclarés incapables par le droit civil. Dans la colonie canadienne du XVIII[e] siècle, elle donne lieu à plusieurs manifestations de l'autorité publique, même après l'avènement du régime britannique. Envisagée comme cérémonie du pouvoir, l'élection de tutelle devient même le théâtre d'une triple représentation de l'autorité : celle du chef de ménage au sein du groupe domestique, celle du pouvoir masculin dans l'espace public, celle enfin de la puissance publique dans l'ordre monarchique.

J'illustrerai mon propos en me concentrant sur le monde rural canadien, moins choyé par les célébrations du pouvoir monarchique. L'exemple d'un vieux terroir comme celui de la région de Beaupré, s'il ne se veut pas représentatif de l'ensemble, apporte du moins un témoignage éclairant sur la dynamique permettant à la prérogative royale de s'exprimer en matière de protection des mineurs. Rappelons d'abord le lien qui tout naturellement s'est tissé entre la royauté et le régime de la tutelle.

La protection des mineurs, expression de la prérogative royale

L'histoire d'une institution juridique comme la tutelle montre combien le droit a pu servir la construction du pouvoir monarchique. Dès le XIV^e siècle, la monarchie française adopte le modèle romain de la tutelle mais la diversité des traditions juridiques de la France médiévale limite alors la diffusion de l'institution[2]. Les pays de droit coutumier connaissent en effet un régime de protection (la garde ou le bail) qui octroie aux plus proches parents un pouvoir sur les biens des mineurs sans nécessiter de recours en justice. Dans le midi de la France, la volonté paternelle suffit lorsqu'elle est exprimée dans un testament (ce qui est assez courant dans les pays de droit écrit) et évite ainsi les tracasseries judiciaires de la tutelle. C'est sous l'Ancien Régime que celle-ci connaît un véritable essor, particulièrement aux XVI^e et XVII^e siècles. L'État royal réglemente l'institution à la faveur de certaines ordonnances sur l'administration de la justice du royaume (Villers-Côtterets ou l'ordonnance civile de 1667 notamment). Mais c'est surtout avec l'expansion de la justice déléguée du roi, grâce particulièrement à l'implantation des parlements et à l'action du ministère public, que la tutelle enregistre les plus grandes avancées. Au début du XVII^e siècle, le juriste Antoine Loysel peut d'ailleurs écrire qu'en France « [l]es tutelles sont datives »[3], formule lapidaire qui consacre le monopole du roi justicier en matière de protection des jeunes incapables. Selon ce principe, seul le juge, « protecteur né des pupilles », peut légalement nommer, sur l'avis des parents et amis, un tuteur aux orphelins mineurs.

Le contexte colonial donne quelques occasions de réaffirmer la prérogative royale en matière de protection des mineurs. Trois déclarations émises dans la première moitié du XVIII^e siècle concernent la tutelle. En 1741, le préambule de la seconde déclaration explique par exemple que :

> La protection que nous donnons à ceux de nos sujets à qui la faiblesse de leur âge la rend encore plus nécessaire qu'aux autres et l'attention que nous avons pour nos colonies, nous portèrent à régler, par notre déclaration du quinze décembre, mil sept cent vingt-un, la manière d'élire les tuteurs et curateurs aux mineurs qui ont des biens situés en France, et d'autres situés dans les colonies... [4]

Plus tard, dans un ouvrage publié en 1775, le juriste François-Joseph Cugnet s'est appuyé sur ces déclarations pour affirmer que, dans la colonie canadienne, la protection des mineurs était bien assurée par la puissance publique grâce à la tutelle dative[5]. Mais, tout comme en France, c'est surtout dans l'exercice quotidienne de la justice du roi que la tutelle s'implante sur les rives du Saint-Laurent. C'est dans la salle d'audience ou à « l'hôtel » du juge que les principes s'incarnent, que l'institution prend vie et se reproduit. Toutefois, sans la participation des familles, la puissance publique n'aurait pu s'exprimer au nom de la protection des mineurs. L'étude du recours à la justice montre même que l'élection de tutelle, comme événement, repose d'abord sur la dynamique au sein du groupe domestique. C'est ce qu'indique l'analyse des élections de tutelle pour la région de Beaupré, une petite communauté rurale en aval de Québec qui ne dépassera pas les 2000 habitants durant tout le XVIII^e siècle.

La turelle, l'autorité parentale et les ménages de Beaupré[6]

À Beaupré, de 1725 à 1784, tout près des 3/4 des familles font procéder à une élection de tutelle après le décès d'un parent qui laisse au moins un enfant d'âge mineur[7]. Dans la très grande majorité de ces cas (environ 88 %), l'élection est demandée par un veuf ou une veuve[8]. Toute proportion gardée, l'élection de tutelle se produit même un peu plus souvent au décès du premier parent que lorsque les mineurs deviennent orphelins de père et de mère. De plus, le conjoint survivant est presque toujours élu, de sorte que la procédure d'élection semble constituer une simple formalité[9]. Il arrive d'ailleurs très souvent que le praticien du droit ait inscrit à l'avance le nom du veuf ou de la veuve dans le procès-verbal de l'élection. Pourquoi se donner cette peine, si aucun enjeu réel ne semble justifier l'événement ?

Il est vrai que l'élection du conjoint survivant a également pour but de nommer un « subrogé-tuteur » qui, aux côtés du tuteur, représentera l'intérêt successoral des mineurs lors de l'inventaire des biens qui suit. En effet, le droit coutumier indique qu'en présence d'enfants mineurs, le régime matrimonial de la communauté de biens, qui régit la très grande majorité des couples du XVIII^e siècle canadien, ne peut être dissous qu'après avoir respecté une procédure instaurée pour le bénéfice des jeunes incapables[10]. De fait, la pratique juridique de Beaupré révèle que les élections de tutelle des conjoints survivants sont toujours suivies d'un inventaire après décès, ou peu s'en faut. Mais on aurait tort de croire que la forte mobilisation des familles est causée par le conformisme juridique. Il faut savoir en effet que la procédure en dissolution de la communauté de biens n'est pas obligatoire. En fait, elle n'est même pas recommandée par bon nombre de juristes du XVIII^e siècle. Le juriste canadien François-Joseph Cugnet affirme notamment que les parents possèdent la tutelle légitime et naturelle de leurs enfants et n'ont donc pas besoin de se soumettre à la tutelle ni même à l'inventaire[11].

On pourrait croire alors que cet usage répond aux pressions des praticiens du droit qui exercent dans la région, mais la situation est moins tranchée qu'il n'y paraît à première vue. La dernière étape de la procédure, la clôture d'inventaire, est réalisée beaucoup moins souvent (bien que tout aussi nécessaire aux yeux du droit)[12]. De même, très rarement voit-on ces familles se prêter à une véritable administration tutélaire, comme le droit le suggère. Les comptes de tutelle, même ceux rendus à l'amiable devant notaire, sont plutôt rares. La moitié du temps, les ménages ne font pas procéder aux autres actes prévus par la science des notaires, partages successoraux ou compte de la communauté de biens qui répartissent officiellement la patrimoine familial en s'appuyant sur l'inventaire après décès. De toute évidence, les chefs de ménage de Beaupré ne font pas toujours les frais des praticiens du droit.

Il semble plutôt que la pratique juridique réponde à un usage partagé dans lequel les familles prennent une part déterminante. Le calendrier familial montre très bien que ce sont les chefs de ménage qui conservent l'initiative de la procédure, certains parents se faisant élire tuteur des années après le décès de leur conjoint (parfois jusqu'à 17 ans plus tard). L'analyse de plusieurs histoires de famille indique que le recours aux praticiens du droit correspond à certains moments clés de la transformation du groupe domestique. Parmi ceux-ci se démarquent le remariage du veuf ou

de la veuve ou la désignation du successeur lorsque le conjoint survivant se fait plus âgé. Le recours aux praticiens du droit répond à des besoins variés, que j'ai analysés ailleurs, mais bien concrets de reproduction matérielle et symbolique des ménages[13]. C'est ce qui explique en partie la popularité de l'élection de tutelle à Beaupré. On s'en convaincra aisément si l'on considère que cette procédure s'insère très souvent dans une sorte de cycle cérémoniel tournant autour de deux événements récurrents, le mariage et la mort (quoique beaucoup plus rarement dans ce dernier cas). La séquence qui unit événements juridiques et célébrations paroissiales ou domestiques ressort de la proximité temporelle des cérémonies et de la récurrence de certains participants, particulièrement lors du remariage du veuf ou de la veuve.

Non seulement l'élection de tutelle s'inscrit dans une ritualité plus large, mais la procédure elle-même met en scène l'environnement familial grâce à l'assemblée de parents et amis. Pour la représentation du pouvoir dans l'espace rural canadien, l'analyse du cérémonial d'origine française est très instructif, tant au niveau de la *doxa* juridique que de la pratique.

L'ASSEMBLÉE DES PARENTS ET AMIS : SOLIDARITÉS LOCALES ET POUVOIR MASCULIN

L'élection de tutelle possède tous les traits d'une cérémonie, même si elle tient moins du spectacle à grand déploiement que de la sociabilité ritualisée. Elle se produit en effet dans un décor particulier, selon un scénario défini, scandé par des rites. Elle met en scène un maître de cérémonie et des participants jouant des rôles bien précis. Mais l'élection de tutelle se distingue des caractéristiques communes aux cérémonies royales décrites par un nombre grandissant d'historiens[14]. Parce qu'elle sollicite directement l'entourage des mineurs, l'élection de tutelle repose sur le pouvoir inscrit dans les rapports sociaux d'une communauté rurale comme Beaupré. L'usage juridique veut en effet que le tuteur et le subrogé-tuteur soient désignés par une assemblée de parents et amis. C'est bien le juge qui autorise la convocation de l'assemblée et qui homologue le choix des parents et amis, un peu comme le roi appelant son conseil pour en recevoir les avis. Cependant, à la différence du monarque de la théorie absolutiste, le juge doit entériner le choix de l'entourage des mineurs lorsqu'il est rendu à la pluralité des voix[15].

À Beaupré, l'assemblée est généralement composée des sept parents ou amis prévus par l'usage, représentant les branches maternelle et paternelle[16]. L'élection de tutelle mobilise surtout la parenté des mineurs, presque toujours des résidents de Beaupré, le plus souvent de la même paroisse, voire de tout proches voisins[17]. Mais les amis se font plus nombreux lorsque la réunion se tient loin du lieu de résidence des mineurs, comme il arrive à chaque fois que les habitants de Beaupré doivent se rendre exceptionnellement à la ville pour faire procéder à l'élection de tutelle. Aucune étude ne porte sur la composition des assemblées de parents et amis dans les villes canadiennes. Mais à en juger par ce qui se produit en France, il est probable que le groupe des non apparentés occupe une plus grande place, reflet de solidarités plus proprement urbaines[18].

Les historiens qui ont étudié l'institution de la tutelle ont souligné à juste titre le rôle de l'assemblée de parents et amis dans la formation ou la consolidation des réseaux sociaux[19]. Contrairement aux cérémonies royales, le rituel de l'élection de tutelle n'est pas destiné à instiller l'obéissance parmi les sujets, à renforcer la position de ceux qui détiennent le pouvoir politique, ou à mettre en relief les distinctions sociales[20]. Les variations dans la participation se mesurent certes en terme de classes ou de groupes sociaux, mais on voit mal comment elles contribueraient à marquer la hiérarchie au sein de la communauté[21].

La réunion des parents et amis exprime plutôt la solidarité et la concorde nécessaire à la protection des mineurs. Le rite du serment que prêtent les participants renforce symboliquement cette solidarité, à la manière de co-jureurs. Tant les ouvrages de pratique que l'administration de la justice canadienne insistent sur ce rite liminaire[22]. Sous le régime français, l'intendant rappelle parfois que les parents et amis des mineurs « presteront serment de bien et fidellement en leur ame et conscience donner leur avis pour l'election a faire d'un tuteur et subrogé-tuteur aux dits mineurs »[23]. On en retrouve une description plus précise encore dans un projet de loi examiné en 1782 par le conseil législatif de la province de Québec : « Les parents ou amis étant assemblés (...), le juge administrera à chacun d'eux le serment sur les Saints Evangiles, leur requérant de donner un bon et fidèle avis relativement au choix d'un tuteur et subrogé-tuteur aux mineurs (...) »[24]. Cette solidarité dans le serment se traduit par la concorde dans les délibérations : l'unanimité du choix est clairement la forme d'expression privilégiée par le rituel, comme en témoignent les procès-verbaux de Beaupré[25].

Là ou la cérémonie marque cependant très nettement les distinctions, c'est au niveau du genre. À la différence des célébrations paroissiales ou même des audiences régulières du tribunal, qui accueillent les femmes tout autant que les hommes, l'assemblée de parents et amis est exclusivement réservée à la gente masculine. Même si les femmes sont souvent inscrites pour marquer le lien de parenté des alliés, elles ne sont pas comptées dans le « nombre compétant » de proches. À Beaupré, seule la mère des mineurs se présente à la convocation, mais elle est invitée à se retirer de l'assemblée au moment des délibérations. Contrairement à ce qui se passe à Paris, où une tante ou une cousine apparaît à l'occasion[26], cette pratique ne souffre aucune exception pour la région étudiée. Le survol des procédures pour l'ensemble du gouvernement ou du district de Québec ne dément pas, à première vue, ce constat généralisé de l'exclusion féminine.

C'est, me semble-t-il, l'un des plus importants traits de l'événement, la représentation du pouvoir masculin, seul habilité à désigner l'autorité compétente en matière de protection des mineurs. On remarquera d'ailleurs que, si la mère est élue tutrice de ses enfants mineurs, le choix du subrogé-tuteur tombe toujours sur un homme, peu importe l'endroit où se déroule l'élection. Les commentateurs rappellent d'ailleurs que la tutelle est une « charge virile » : la mère ou l'aïeule reçoit la tutelle « que par une grâce particulière » et peut toujours, contrairement aux hommes, la refuser sans motif[27]. L'assemblée crée un espace de délibérations publiques, aux finalités certes limitées, mais susceptible parfois d'exprimer la prééminence masculine. C'est ce qui se produit en 1757, lorsque Marie-Josephte Pépin obtient la convocation de l'assemblée de parents et amis mais se voit refuser la tutelle au motif qu'elle

n'était « point capable de regir et gouverner son bien ny celuy de ses enfants faute de menagement qui provient de ce qu'elle ne reste point chez elle / aimant beaucoup a courir et les divertissement / et quelle reste absente de chez elle jusqu'à huit jours et ne mene point une conduitte reglée »[28]. Même si cet appel aux bonnes mœurs de la veuve occulte des enjeux patrimoniaux et une lutte pour le pouvoir domestique menée par l'aîné du premier lit, l'exemple illustre comment le théâtre de l'élection de tutelle peut amplifier la rumeur locale et se faire l'écho de la morale patriarcale.

L'élection du tuteur et la représentation de l'autorité politique

Dans l'ordre symbolique, la cérémonie favorise également, au plus près des familles, la représentation du pouvoir monarchique. L'élection du conjoint survivant, simple formalité juridique, n'en constitue pas moins une sorte de sacre laïque, liant ainsi l'autorité paternelle à celle du roi sur ses sujets. En ce sens, la cérémonie illustre l'homologie entre l'autorité domestique et la souveraineté du roi notée par plusieurs[29]. Même lorsque l'élection consacre la mère, n'est-il pas possible d'associer la tutelle à la régence de la reine mère dans la monarchie française ?[30] De même que la reine est propulsée au centre de la sphère politique de l'État royal, de même qu'elle assure la pérennité dynastique grâce à l'institution et aux cérémonies de la régence, la veuve accède à une paradoxale capacité juridique et politique après le décès de son mari et assure la continuité de l'unité domestique.

La déconvenue de Marie-Josephte Pépin, relatée à l'instant, confirme plus qu'elle ne remet en question cette homologie. Contraire à l'usage établi, l'événement est sans doute perçu comme exceptionnel par l'entourage des mineurs, à en juger par les justifications extraordinaires de la décision. La suite de l'histoire confirme d'ailleurs le bon droit de la veuve, après que cette dernière ait fait appel au juge de la juridiction royale de Québec[31]. La doctrine juridique est claire à cet égard. Le projet de loi de 1782 reprend d'ailleurs la règle bien établie selon laquelle on ne peut refuser la tutelle à la mère « sans de bonnes et suffisantes raisons »[32]. Cela dit, il n'est pas certain que les veuves de Beaupré aient particulièrement recherché la consécration judiciaire de leur statut puisque plusieurs d'entre elles sont lentes à se pourvoir devant le juge[33]. Mais il ne fait pas de doute que la justice a apporté un surcroît d'autorité aux veuves dont le gouvernement du ménage était contesté ou reposait sur des bases plus fragiles. C'est particulièrement le cas lorsque celles-ci faisaient entrer un gendre dans la maison, faute de fils pour assurer la continuité de l'exploitation familiale[34].

L'autorité vient du lien que la cérémonie tisse entre le tuteur ou la tutrice et la puissance publique[35]. Ce lien, qui institue et engage tout à la fois, est créé par le serment, encore une fois, un rite que l'univers judiciaire semble particulièrement apprécier pour sa capacité à rétablir le rapport social perturbé[36]. Dans le contexte particulier de l'élection toutefois, le serment prêté par le tuteur (ou le subrogé tuteur) me semble relever tout autant de l'usage politique, dans la mesure où ce rite consacre l'ordre établi, celui fondé sur la famille comme unité politique de la société d'Ancien Régime. Les descriptions du rite ne sont pas nombreuses et relèvent surtout des juristes ou des praticiens. Elles indiquent que le tuteur prête serment au juge (« entre

nos mains » précisent certains procès-verbaux), devant les parents et amis assemblés. Lorsqu'il s'agit du conjoint survivant, la formule mentionne que celui-ci revient devant le juge et l'assemblée (après s'être retiré durant les délibérations), aux côtés de celui qui a été désigné subrogé-tuteur. Les élus jurent alors de « (...) fidellement s'acquitter du devoir de leur charge ainsy que tout tuteur et subrogé-tuteur est obligé de faire pour l'avantage de leurs mineurs »[37]. La prestation se donne donc à voir pour les proches qui, à ce moment de la cérémonie, jouent le rôle de spectateurs. Devant la communauté adulte et masculine, le père ou la mère est appelé à incarner un rôle défini par le droit mais associé à la prérogative royale par ses mobiles (la protection des mineurs)[38].

L'impact de la cérémonie n'est pas négligeable. De 1725 à 1784, bon an mal an, les familles de la région de Beaupré font procéder à près de sept élections de tutelle, certaines années jusqu'à quinze. C'est dire que la plupart des chefs de ménage de l'endroit auront l'occasion de participer à cet événement au moins une fois dans leur vie, parfois comme tuteur, plus souvent comme l'un des proches. Même si le spectacle de l'assermentation du tuteur n'a aucune commune mesure avec les réjouissances menées lors d'événements comme la naissance du dauphin, cette représentation de la puissance publique, qui reproduit l'ordre familial, reçoit tout de même une diffusion assez large dans l'espace rural observé. Cela mérite d'être souligné, car on sait que les processions ritualisées et les *Te Deum* chantés pour la gloire du roi (ou de la reine) constituaient des représentations urbaines, particulièrement destinés aux capitales coloniales[39]. Bien sûr, les régions rurales avoisinantes n'étaient pas exclues des célébrations fastueuses, d'autant que l'écho des canons ou l'éclat des feux d'artifice portaient bien au-delà des murs de la ville. Mais, même sans tambour ni trompette, le rite d'intronisation du tuteur s'insinuait peut-être mieux dans les campagnes sillonnées par les praticiens du droit[40].

L'analyse du cadre spatial de la cérémonie permet de renforcer ce qui précède mais aussi de le nuancer fortement. Le décor dans lequel la rencontre avec le juge se produit est en principe la chambre d'audience du tribunal, lieu de pouvoir où les insignes et le décorum appartiennent au vocabulaire symbolique de la majesté[41]. À Beaupré, depuis les années 1710, le juge est un praticien de la ville qui se rend au siège de la juridiction seigneuriale à intervalles plus ou moins réguliers. Pendant longtemps, la justice est rendue dans la maison d'un particulier avant d'être finalement transférée dans un bâtiment appartenant au seigneur de l'endroit (le Séminaire de Québec). Il n'est donc pas certain que la justice soit apparue dans toute sa majesté aux habitants de Beaupré. Malgré tout, l'arrivée du magistrat n'est pas entièrement sans parenté avec des cérémonies comme l'entrée royale ou le lit de justice, surtout si l'on se rappelle que les officiers de justice subalternes, qui résident tous dans la seigneurie, attendent fort probablement le juge au tribunal en compagnie des justiciables convoqués pour l'audience. Du reste, lorsque la cour seigneuriale fait défaut, l'administration coloniale intervient au nom de la « bonne et brieve justice » du roi. C'est ce qui se produit au début des années 1750, alors que les habitants se plaignent à l'intendant que le juge des tutelles ne se rend plus au siège du tribunal et commet de nombreuses irrégularités[42]. Le procureur général du roi commande une enquête qui sera menée sur les lieux même de la juridiction par un membre du Conseil supérieur. Les conclusions blâment le juge mais également le seigneur qui est contraint

de restaurer la dignité de sa haute justice, à la satisfaction du procureur général et sans doute des chefs de ménage de Beaupré[43].

Dans les seigneuries où il n'existe pas de tribunal, situation la plus fréquente dans la colonie, l'élection se produit en ville, devant le juge royal de première instance. Afin de pallier cet inconvénient pour les seigneuries plus éloignées, il arrive qu'un notable du lieu reçoive l'autorisation de recueillir l'avis des parents et amis[44]. Cette pratique faisait peut-être écho à l'usage suivi à Paris au XVIII[e] siècle, où c'est également devant le notaire que les parents et amis s'assemblent et délibèrent avant de soumettre au juge leur choix[45]. C'est ce qui se produit à Beaupré, après la disparition du tribunal seigneurial en 1760, alors que l'un des notaires de l'endroit obtient assez tôt l'autorité de présider les élections de tutelle de la région. Cette solution est d'ailleurs retenue en 1794 pour l'ensemble du Bas-Canada, consécration d'une pratique qui semble déjà généralisée, du moins pour le district de Québec[46]. À la fin du XVIII[e] siècle, l'espace cérémoniel diffère donc nettement pour les citadins et les ruraux canadiens. Alors que le décor judiciaire se maintient en ville, l'élection de tutelle devient une cérémonie domestique pour l'ensemble de la population rurale, plus intimement liée encore à la sociabilité locale. La figure du juge s'efface derrière un visage beaucoup plus familier, le notaire, personnage besogneux, gardien du secret des familles et, surtout, praticien exerçant en marge de la justice.

Il est vrai que l'autorité du juge de la ville cautionne toujours l'élection, ce qu'illustrent certains procès provenant de l'arrière-pays[47]. Sous le régime britannique, l'institution française de la tutelle obtient même à plusieurs reprises le soutien de l'autorité coloniale[48]. À plus long terme toutefois, il semble que la cérémonie perde de son expressivité au profit du seul formalisme juridique. Au début du XIX[e] siècle, l'imprimé fait en tout cas son apparition : on trouve, destinés aux notaires, des avis de parents et amis dont tout le canevas de la cérémonie est imprimé, sorte de formulaire bureaucratique[49]. Est-ce là le signe d'une banalisation encore plus nette de ce qui a été une véritable représentation du pouvoir ?

Conclusion

L'exemple de l'élection de tutelle m'apparaît particulièrement bien choisi pour illustrer l'importance du rituel et de la cérémonie dans la représentation quasi quotidienne du pouvoir. Comment expliquer autrement l'usage observé dans la région de Beaupré où la plupart des veufs et des veuves se prêtent à une procédure judiciaire apparemment sans véritable enjeu ? L'intérêt de cette cérémonie d'intronisation vient peut-être du fait que, contrairement aux célébrations du pouvoir monarchique, elle procède « from the bottom up ». Il convient d'insister sur cet aspect. L'usage relève bien d'une dynamique initiée par les besoins de reproduction matérielle et symbolique des familles. Mais celles-ci doivent également pouvoir compter sur un ordre familial pour lequel les autorités coloniales, avant comme après la Conquête britannique, démontrent un souci, sinon constant, du moins renouvelé, au nom de la protection des mineurs. Par le serment, c'est bien toute la communauté adulte et masculine qui s'investit dans l'événement et contribue à créer un espace publique non centré sur l'église et les célébrations paroissiales. Par le truchement du serment

également, l'intronisation du tuteur ou de la tutrice crée le lien politique entre le souverain et les familles, sorte de renforcement symbolique du pouvoir de l'un et de l'autre.

L'élection de tutelle ne doit pas être considérée comme un cas isolé. Il existe d'autres exemples de représentation du pouvoir sur le théâtre de la justice civile, jusqu'ici peu explorés. Tout le domaine de l'exécution des jugements civils repose sur la mise en scène de la contrainte, depuis la saisie jusqu'à la vente forcée des biens sur la place publique. Dans la société d'Ancien Régime, elle contribue à renforcer l'autorité souveraine autant sinon plus que le châtiment des criminels. En ce sens, l'étude des rituels de la vente en justice contribuerait à l'histoire de la main forte que René Jacob appelait récemment de ses vœux, inspiré en cela par toute une tradition en sociologie juridique qui attribue au droit deux principes actifs : la forme et la force[50]. Plus généralement, cette avenue, illustrée ici par le cérémoniel de la tutelle, indique que le droit possède bien une histoire en marge des textes de loi ou des jugements, pour peu qu'on envisage le phénomène juridique sous sa forme incarnée.

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Michel Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975 ; Douglas Hay, Peter Linebuagh *et al.*, *Albion's Fatal Tree. Crime and Society in Eighteenth-Century England*, Middlesex, Penguin, 1975. Pascal Bastien, « Fête populaire ou cérémonial d'État ? Le rituel de l'exécution publique selon deux bourgeois de Paris (1718-1789) », *French Historical Studies*, vol. 24, n° 3, 2001, p. 501-526.

2. Pierre Petot, *Histoire du droit privé français. La famille* (texte établi et annoté par Claude Bontems), Paris, Éditions Loysel, 1992. Anne Lefebvre-Teillard, *Introduction historique au droit des personnes et de la famille*, Paris, Presses Universitaires de France, 1996, p. 402-426. François Olivier-Martin, *Histoire de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris*, Paris, Éditions Cujas, 1972, tome I, p. 213-224.

3. Antoine Loysel, *Institutes coutumières* . . . , Paris, Abel Langelier, 1608, p. 14.

4. « Déclaration qui règle la manière d'élire des Tuteurs et Curateurs aux Mineurs. . . », 1 octobre 1741, dans *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du roi concernant le Canada*, Québec, E. R. Fréchette, 1854, vol. 1, p. 557.

5. François Joseph Cugnet. *Traité abregé des ancienes loix, coutumes et usages de la colonie du Canada*, Québec, Guillaume Brown, 1775, p. 121-123.

6. Sur tout ceci, on consultera Jean-Philippe Garneau, *Droit, Famille et pratique successorale. Les usages du droit d'une communauté rurale du* XVIII^e *siècle canadien,* thèse de doctorat (Ph. D.), Université du Québec à Montréal, 2003.

7. À Lyon au XVIII^e siècle, le nombre d'élections de tutelle ne représente que 18 % des décès d'hommes de 30 à 55 ans, mariés ou non, avec ou sans enfants mineurs. Maurice Garden, « Les relations familiales dans la France du XVIII^e siècle : une source, les conseils de tutelle », dans Bernard Vogler (dir.), *Les actes notariés. Source de l'histoire sociale* XVI^e - XIX^e *siècles*. Strasbourg, Istra, 1979, p. 175.

8. La proportion est identique dans le Paris du XVIII^e siècle. Jean-Pierre Bardet, « Les procès-verbaux de tutelle : une source pour la démographie historique », dans J.-P. Bardet, F. Lebrun

et R. Le Mée (dir.), *Mesurer et comprendre. Mélanges offerts à Jacques Dupaquier*. Paris, Presses Universitaires de France, 1993, p. 8-9.

9. À Beaupré, c'est le cas 9 fois sur 10, une proportion assez semblable à celle enregistrée pour les régions parisienne et châlonnaise. Sylvie Perrier, *Des enfances protégées. La tutelle des mineurs en France (XVII^e - XVIII^e siècles). Enquête à Paris et à Châlons-sur-Marne*, Saint-Denis, Presses Universitaires de Vincennes, 1998, p. 59.

10. Articles 270 et 271 de la coutume de Paris, en vigueur dans les colonies françaises depuis 1664. Voir aussi *Œuvres complètes de Pothier*, t. 23, *Traités de la communauté, tome II*, Paris, Thomine et Fortic, 1821, p. 344-347. La procédure comporte trois étapes successives : l'élection de tutelle, l'inventaire après décès et sa clôture devant le juge.

11. F.-J. Cugnet, *op. cit.*, p. 123.

12. Le rapport serait d'une clôture pour deux inventaires, au mieux deux pour trois après estimation la plus favorable des lacunes de la source consultée. Jean-Philippe Garneau, *op. cit.*, p. 267.

13. *Ibid.*, chapitre 6.

14. Voir par exemple Michèle Fogel, *L'État dans la France moderne de la fin du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle*, Paris, Hachette, 1992, p. 39-61.

15. Charles-Antoine Cardot, « Un élément de la protection des incapables dans l'ancien droit français. "L'Avis de Parents" selon les dictionnaires de droit de la fin du XVIII^e siècle », dans *Études offertes au Professeur Émérentienne de Lagrange*, Paris, Libraire générale de droit et de jurisprudence, 1978, p. 71-80.

16. En France, selon les régions ou les époques, ce nombre varie, oscillant entre cinq (Orléanais) et douze (Normandie). À Paris, les commentateurs parlent de sept parents et amis, mais il semble que ce nombre ait été porté à huit à partir de 1709. J.-P. Bardet, *loc. cit.*, p. 9

17. Le praticien qui note le lien de parenté des membres de l'assemblée arrive le plus souvent à combler les quatre à six premiers rangs de la liste, même s'il ne s'agit très souvent que de vagues cousins. Les grands-parents et surtout les oncles occupent les premières places lorsque les enfants sont jeunes, mais lorsque l'assemblée se tient plus tard dans le cycle de la vie familiale, ils sont remplacés par les beaux-frères, les frères ou demi-frères des mineurs.

18. Au XVIII^e siècle, à Paris comme à Lyon, les voisins et amis dominent l'assemblée. J.-P. Bardet, *loc. cit.*, p. 7 ; M. Garden, *loc. cit.*, p. 176.

19. *Ibid.*, p. 184 ; S. Perrier, « Rôles des réseaux de parenté dans l'éducation des mineurs orphelins selon les comptes de tutelle parisiens (XVII^e - XVIII^e siècles) », *Annales de démographie historique*, 1995, p. 134.

20. Par exemple, Michèle Fogel, *Les cérémonies de l'information dans la France du XVI^e au milieu du XVIII^e siècle* , Paris, Fayard, 1989, p. 18-19.

21. Il semble que ce soit surtout dans la représentativité sociale de l'événement lui-même que les distinctions se lisent dans la France urbaine du XVIII^e siècle, les familles de peu de biens se donnant moins la peine de chercher la protection de la justice. M Garden, *loc. cit.*, p. 174-175. S. Perrier, *loc. cit.*, p. 127.

22. Claude de Ferrière. *La science parfaite des notaires ou le parfait notaire...* Paris, Osmont, 1771, vol. 2, p. 388 ; Jean Meslé. *Traité des minorités, tutelles et curatelles...*, Paris, Mouchet, 1735, p. 97 ; C.-A. Cardot, loc. cit., p. 75 ; François Joseph Cugnet. *op. cit.*, p. 125.

23. ANQQ, CC-301, *Tutelles et curatelles*, Requête et autorisation pour les mineurs d'Ignace Poulin et Marguerite Caron, 20 août 1740.

24. Article 3, cité dans J.-E. Roy, *Histoire du notariat au Canada depuis la fondation de la colonoie jusqu'à nos jours*, Lévis, 4 vol., 1899-1902, vol. 2, p. 202.

25. De même pour la pratique française : « L'usage est tel présentement que les parents nomment un tel pour tuteur, sans dire la raison de la préférence qu'ils lui donnent, *Ont dit unanimement qu'ils nomment pour tut aufdits min ledit un tel* », J. Meslé, *op. cit.*, p. 97.

26. S. Perrier, *op. cit.*, p. 80-81

27. Claude de Ferrière. *op. cit.*, vol. 2, p. 369. Jean Meslé. *op. cit.*, p. 7-8.

28. ASQ, *Séminaire* 23, 23 : 4 ; élection de tutelle aux mineurs d'Augustin Caron et Marie-Josephe Pépin, 17 juin 1757.

29. R. Muchembled, *Culture populaire et culture des élites dans la France moderne (XV^e - XVIII^e siècle)*, Paris, Flammarion, 1978, p. 242-247 ; J.-L. Flandrin, *Familles, Parentés, maison, sexualité dans l'ancienne société*. Paris, Seuil, 1984, p. 117-119 ; Robert Descimon, Alain Guery et Jacques Le Goff, *Histoire de la France*, vol. 4, *La longue durée de l'État* (sous la direction de A. Burguière et Jacques Revel), Paris, Éditions du Seuil, 2000 (éd. complétée et mise à jour), p. 249-250.

30. Voir notamment Fanny Cosandey, « De lance en quenouille : la place de la reine dans l'État moderne (XIV^e - XVII^e siècles) », *Annales : Histoire, Sciences Sociales*, vol. 52, n° 4, 1997, p. 799-820 ; Michael D. Slaven, « "The Mirror which Flatters not" : Anne of Austria and Representations of the Regency during the Fronde », *Proceedings of the Annual Meeting of the Western Society for French History*, n° 24, 1997, p. 451-461 ; Harriet Lightman, « Political Power and the Queen of France : Pierre Dupuy's Treatise on Regency Governments », *Canadian Journal of History*, vol. 21, n° 3, 1986, p. 299-312.

31. L'appel force un accord entre les parties au différend et la veuve est finalement élue tutrice de ses enfants mineurs.

32. J.-E. Roy, *op. cit.*, p. 202.

33. Aussi, il serait surprenant que la veuve « essaie de se réconforter par l'assemblée de ses proches, qui l'entourent en ce moment critique », comme le suggère M. Garden, *loc. cit.*, p. 176.

34. Je rejoins sur cette question l'opinion de Sylvie Perrier, *op. cit.*, p. 60.

35. David I. Kertzer, *Ritual, politics, and power*, New Haven, Yale University Press, 1988, p. 24-34.

36. R. Jacob, « Anthropologie et histoire du serment judiciaire », dans R. Verdier (dir.), *Le Serment*, vol. I, *Signes et fonctions*, Paris, Éditions du Centre national de la recherche scientifique, 1991, p. 237-263.

37. ASQ, *Séminaire*, vol. 26, n° 13, p. 1 ; élection de tutelle aux mineurs de Joseph Berthelot, 19 janvier 1729. Le juriste de Ferrière écrit quand à lui que le juge fait jurer au tuteur « d'administrer avec soin et fidélité les biens des pupilles, et de gérer leurs affaires en bon pere de famille », C. de Ferrière, *op. cit.*, vol. 2, p. 376.

38. Voir à cet égard la réflexion de R. Jacob, *loc. cit.*

39. Kenneth J. Banks, *Chasing Empire across the Sea : Communications and the State in the French Atlantic, 1713-1763*, Montreal and Kingston, McGill-Queen's University Press, 2002,

chapitre 4 particulièrement. Allan Greer, *Habitants et Patriotes. La Rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*, Montréal, Éditions du Boréal, 1997, p. 176-177.

40. Il va sans dire que je ne prétends pas faire de l'élection la seule forme de représentation de la puissance publique dans les campagnes canadiennes d'avant les Rébellions, loin s'en faut.

41. Notons toutefois que certains commentateurs placent la rencontre à l'hôtel particulier du juge, particulièrement à Paris. C.-A. Cardot, *loc. cit.*, p. 72.

42. En quelques occasions durant les années 1740, les familles de Beaupré ont dû se présenter à la résidence du juge, située en ville, lorsque ce dernier refusait de se rendre à Beaupré.

43. Pour le détail de cette enquête de 1750, on consultera le chapitre 4 de ma thèse.

44. On trouve dans les ordonnances des intendants de nombreux cas d'autorisations adressées aux curés de la colonie, parfois à un notaire ou à un officier de milice. J.-P. Garneau, « La justice civile dans la vie des premières générations de résidents de Kamouraska », dans *Kamouraska une marée d'histoire*, La Plume d'Oie Édition, 1999, p. 189-210.

45. J.-P. Bardet, *loc. cit.*, p. 6-7 ; S. Perrier, *loc. cit.*, p. 126-127.

46. Art. 9 et 17, 34 Geo III (1794), c. 5. C'est ce qui ressort d'un survol des dossiers de tutelle et de curatelle conservés aux ANQ dans le fonds *Cour supérieure du district de Québec* (CC-301). Précisons que la cour de tournée, tribunal itinérant instauré en 1770, a recueilli un certain nombre de ces procès-verbaux d'assemblée de parents et amis, mais je ne saurais dire si la cérémonie se déroulait devant le juge de passage dans les différentes localités du « circuit ».

47. L'homologation de l'élection demeure l'affaire du tribunal de Québec et il arrive que des parents contestent la désignation du tuteur, comme lorsque le notaire n'a « aucun égard à la division des voix » et nomme le beau-père des mineurs. ANQQ, CC-301, *Tutelles et curatelles*, requête de Jean Bernard Leclerc de Sainte-Anne (de la Pocatière), 2 juillet 1779.

48. Pendant la décennie où le droit français est en principe abrogé, un juge français n'en est pas moins nommé, du moins officieusement, pour s'occuper des affaires de famille en suivant les usages locaux, particulièrement ceux de la tutelle. J.-P. Garneau, *op. cit.*, p. 186 et s.

49. Dans un cas, le signataire est un tabellion de la ville. ANQQ, TL18, S2, SS1, *Fonds Cour du banc du roi pour le district de Québec, matières civiles en général, registres des procès-verbaux d'audiences*, 3A24-3702B, élection de tutelle pour Joseph Ducros dit Laterreur, 8 février 1820.

50. Communication de R. Jacob au colloque *Les auxiliaires de la justice : intermédiaires entre la justice et les populations du Moyen Âge à l'époque contemporaine* tenu à Québec en septembre 2004 (actes à paraître sous la direction de Claire Dolan). Voir également Jean Carbonnier, *Sociologie juridique*. Paris, PUF, 1994.